

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-863 *SUR* *LES MODALITÉS DE PUBLICATION* *DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DE* *DRUMMOND*

CONSIDÉRANT QUE les articles 433.1 à 433.4 ont été introduits au Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) (ci-après appelé « C.M. ») par l'adoption, le 16 juin 2017, de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13), et permettent ainsi aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond (ci-après appelé « MRC ») désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE la MRC maintiendra pendant quelque temps les avis publics complets ou des mentions de ceux-ci dans les journaux afin de permettre aux citoyens de s'adapter au nouveau mode de publication des avis publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 21 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 21 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro MRC-863 intitulé : « *LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DE DRUMMOND* », soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Définition

Dans le cadre du présent règlement, on entend par avis : tout avis public en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou des ordonnances d'un conseil, ou pour des fins municipales que la MRC est tenue de publiciser;

ARTICLE 3 – Application

Le présent règlement s'applique à tout avis public exigé en vertu de toute loi ou règlement régissant la MRC.

ARTICLE 4 – Exception

Nonobstant l'article 3, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes prévu au Titre XXV du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) continueront d'être publiés dans le journal local afin d'assurer une diffusion auprès d'un plus grand nombre de citoyens considérant les conséquences d'une telle procédure.

ARTICLE 5 – Avis public

L'avis public doit être rédigé en français.

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux différentes circonstances.

Toute copie d'un avis public qui doit être publié ou notifié doit être attestée par le greffier qui donne l'avis.

L'original de tout avis public est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat de publication qui l'accompagne sont déposés aux archives de la MRC.

ARTICLE 6 – Publication

La publication d'un avis public donné se fait par l'affichage sur le site Internet de la MRC et l'affichage sur le babillard situé à la réception de la MRC.

Les avis publics sont publiés sur le site Internet de la MRC (<http://www.mrcdrummond.qc.ca>) dans la section « Accès rapide » de la page d'accueil.

Une copie de cet avis doit également être envoyée aux municipalités locales membres de la MRC. Cette copie est accompagnée d'un certificat de publication qu'elles doivent remplir et retourner à la MRC.

Néanmoins, la MRC conserve la possibilité de publier dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 8 – Dispositions finales

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du C.M. ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la MRC.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé: Alexandre Cusson
Alexandre Cusson
préfet

Signé : Guy Drouin
Guy Drouin
secrétaire-trésorier

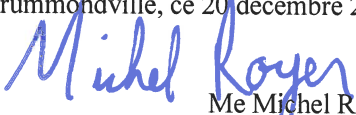
Avis de motion : 21 novembre 2018

Présentation du projet de règlement : 21 novembre 2018

Adoption du règlement : 12 décembre 2018

Avis de promulgation : 20 décembre 2018

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 20 décembre 2018


Me Michel Royer
Greffier et secrétaire-trésorier adjoint